

Arrêt

n° 61 196 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 31 août 2008 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile. Le 24 décembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 avril 2009 (arrêt n° 26113). Par conséquent, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 03 septembre 2009.

Les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Dans la nuit du 02 janvier 2008, alors que vous dormiez dans votre boutique, celle-ci aurait été dévalisée par trois personnes cagoulées. Vous vous seriez jeté sur un des agresseurs, auriez réussi à lui retirer sa cagoule et vous auriez constaté qu'il s'agissait d'un voisin, Billy Keita, militaire de son état faisant partie de la brigade mobile de Matoto. Vous auriez été blessé à l'arme blanche et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à la clinique internationale de Gbessia. Le lendemain, vous auriez été transféré à l'hôpital Ignace Deen où vous seriez resté jusqu'au 30 juin 2008. Durant votre séjour à l'hôpital, vous auriez expliqué ce qui s'était passé à votre père adoptif. Il aurait prévenu les voisins du quartier et il serait allé voir les parents de Billy. Ceux-ci auraient refusé de reconnaître les faits et une bagarre aurait éclaté. La soeur de Billy aurait été blessée durant cette altercation et serait morte suite à une crise cardiaque. Suite à cela, Billy serait venu au domicile de vos parents avec des amis militaires et, ne trouvant personne, ils s'en seraient pris aux voisins et des échanges de coups de feu s'en seraient suivis. Un des voisins serait décédé. Votre père adoptif aurait pris contact avec le chef de quartier. Votre famille et celle de Billy auraient été convoquées à la police. Vous auriez également été convoqué mais, étant donné votre état de santé, vous n'auriez pu y donner suite. Billy serait régulièrement venu dans le quartier afin de menacer les voisins et plusieurs personnes auraient été blessées. Billy aurait été sanctionné par son chef de brigade, son arme et son couteau lui auraient été retirés mais en raison de la position de sa mère, journaliste à la Radio Télévision Guinéenne (RTG) les poursuites n'auraient pas été plus loin. A votre sortie d'hôpital, les menaces auraient continué et votre famille aurait décidé de vous mettre à l'abri en vous envoyant à l'étranger dès que votre état de santé le permettrait. Vous auriez quitté la Guinée le 30 août 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous auriez appris entre temps que Billy avait reçu une promotion.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été victime d'un cambriolage au cours duquel vous auriez été blessé. Suite à cet événement, une altercation aurait eu lieu entre d'une part, votre famille et des voisins, et d'autre part, la famille de votre agresseur. Il y aurait eu des victimes de part et d'autres (des voisins et la soeur du cambrioleur) et des menaces de mort auraient été proférées tant à votre encontre qu'à l'encontre de votre famille. Dans le cas d'espèce, votre agresseur, bien qu'il serait militaire au sein de l'armée guinéenne et que sa mère serait journaliste à la RTG (Radio et Télévision Guinéenne), agissaient à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. De plus, le fait que votre famille soit soussou et que celle de votre agresseur soit malinké, ne modifie pas la présente analyse. A ce sujet, vous avez vous-même déclaré qu'en Guinée il n'y a pas de conflit ethnique, que les différentes communautés cohabitent pacifiquement, que les soussous sont au pouvoir, que le Président de la République est d'origine ethnique forestier (audition au CGRA du 03/09/09, pp. 14 et 15) et le fait que ces familles ne soient pas de la même ethnie ne change rien au constat que le problème que vous invoquez, à savoir le conflit opposant votre famille et vous-même à celle de la famille du cambrioleur. Nous constatons dès lors que les menaces subies par votre famille et vous-même relèvent du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par ailleurs, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant la personne à cause de laquelle vous avez été contraint de fuir la Guinée pour introduire votre demande d'asile en Belgique (pp. 4 à 6 rapport du 03/09/09).

En effet, si vous avez pu citer son nom complet, sa profession et son lieu de travail, vous ignorez son âge, d'où il est originaire, s'il est marié, s'il a des enfants, s'il a des frères et soeurs, quel était son grade, à quel service ou unité il appartenait au sein de la brigade mobile et quelle était sa fonction exacte dans ladite brigade.

Toujours dans le même ordre d'idée, vous avez déclaré que votre mère vous avait dit qu'il aurait été promu et qu'il aurait quitté la brigade de Matoto. Or, vous n'avez pu préciser depuis quand et à quel grade il aurait été promu et quel était son nouveau lieu de travail. Lorsqu'il vous a été ensuite demandé comment votre mère avait su qu'il avait été promu et depuis quand elle le savait, vous n'avez apporté aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire que tout le monde le savait.

Amené à vous expliquer sur le fait que vous ne pouviez donner que peu d'informations sur la vie privée et professionnelle de votre persécuteur alors que vous avez déclaré avoir l'habitude de le rencontrer dans le quartier, vous vous êtes limité à dire « c'est quand il est de passage ou quand il vient payer des cigarettes dans ma boutique ». De ce qui précède, il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible que vos propos soient à ce point lacunaires alors qu'il serait votre voisin et que vous auriez l'habitude de le rencontrer dans le quartier et lors des fêtes. De plus, l'ensemble de ces méconnaissances ne nous permet pas de tenir pour établie la profession de votre agresseur qui serait à la base de vos problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Partant, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine en raison de sa profession.

Aussi, alors que vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 3 septembre 2009 avoir été braqué par trois individus dont le militaire Billy, que vous et les membres de votre famille aviez porté plainte, que votre affaire était connue de vos autorités et que Billy avait été sanctionné par ses supérieurs, vous n'avez pu préciser si Billy avait dénoncé ses complices, s'ils avaient été aussi arrêtés, incarcérés ou jugés et quel était leur sort actuel (pp. 3 et 4 du rapport). Ces imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général concernant le peu de crédit qui peut être accordé à votre agression.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général le 3 septembre 2009 (pp. 8 et 9 du rapport) pourquoi un avis de recherche émanant de la police et daté du 28 juin 2008 avait été délivré contre vous alors que vous étiez encore hospitalisé et que la police savait dans quel hôpital vous vous trouviez, vous avez répondu qu'elle ne savait pas dans quel hôpital vous étiez hospitalisé. Or, lors de votre première audition au Commissariat général le 19 novembre 2008 (pp. 15 et 16 du rapport), vous avez affirmé que n'ayant pas répondu aux convocations de la police vous invitait à vous présenter afin de vous expliquer sur les faits qui se seraient déroulés, votre famille s'était présentée à la police, avait dit que votre état ne vous permettait pas de répondre aux convocations et que la police avait elle-même envoyé une personne pour vérifier que vous étiez effectivement hospitalisé. Confronté à cette contradiction, vous avez répondu que la personne qui vous avait auditionné avait mal noté et avait mal compris vos propos et vous avez ajouté « je n'ai pas dit cela, comme je viens de vous le dire, la police savait que j'étais hospitalisé mais ne savait pas dans quel hôpital, je n'ai pas dit que la police a envoyé un policier mais j'ai dit que j'ai reçu un médecin légiste qui est venu vérifier et je ne sais pas s'il a été envoyé par la police ». Vos explications ne sont pas convaincantes et ne sauraient suffire à justifier cette contradiction étant donné qu'à aucun moment de votre procédure d'asile vous n'avez évoqué le moindre problème de compréhension lors de votre premier passage au Commissariat général et que les questions qui vous ont été posées lors de cette même audition ont été formulées clairement.

Par ailleurs, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général le 3 septembre 2009 (pp. 8 et 9 du rapport) qu'après votre sortie de l'hôpital, le 30 juin 2008, lorsque vous étiez retourné à votre domicile vous aviez été menacé et que vous et votre famille aviez déménagé le même jour pour vous rendre chez un voisin. Pourtant, vous aviez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général le 19 novembre 2008 (pp. 15 et 16 du rapport) qu'après avoir quitté l'hôpital le 30 juin 2008, vous étiez retourné à votre domicile où vous étiez resté jusqu'au mois d'août 2008 et que la police venait sans cesse à votre domicile.

De même, vous avez déclaré avoir appris via votre mère que vos trois amis ainsi que d'autres amis commerçants avaient été arrêtés. Or, vous n'avez pu préciser le nombre et qui étaient vos amis commerçants arrêtés, tout comme vous n'avez pu préciser les circonstances de leur arrestation, s'ils ont été détenus, s'ils sont toujours en prison ou s'ils ont été jugés (pp. 13 et 14 du rapport du 03/09/09). Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à ces personnes et par leur situation actuelle.

De plus, vous avez déclaré que vous craignez d'être arrêté par vos autorités au motif que vous seriez le responsable du décès de la soeur du militaire Billy (p. 10 rapport du 03/09/09). Or, interrogé afin de savoir ce que prévoit la loi guinéenne dans ce cas, si vous seriez jugé et quelle en serait la peine, vous avez répondu ne pas le savoir et vous reconnaissiez n'avoir rien fait pour vous en tenir informé (p. 14 du rapport du 03/09/09). Le Commissariat général considère que si vous craignez d'être arrêté pour avoir indirectement causé la mort de la soeur de votre agresseur, vous devriez pouvoir apporter des informations sur les lois guinéennes et dire la peine encourue dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, les documents versés au dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant les lettres écrites par votre mère, aucune force probante ne peut leurs être attachées. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant aux convocations, étant donné qu'elles n'indiquent pas le motif pour lequel vous avez été convoqué et compte tenu du fait qu'elles n'établissent pas un lien de cause à effet avec les évènements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elles ne peuvent être retenues pour étayer les faits que vous invoquez. Concernant le certificat de résidence et le certificat de domiciliation délivrés à votre mère en date du 19 janvier 2009, une incohérence empêche d'accorder une quelconque force probante à ces documents. Ainsi, vous avez déclaré que votre mère s'était réfugiée à Kindia en janvier 2009 suite aux menaces proférées à son encontre. Or, il est mentionné dans lesdits certificats que votre mère a toujours résidé au quartier Abattoir à Kindia. Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante (pp. 6 à 7 du rapport du 03/09/09).

Quant aux attestations médicales et aux photographies, si elles attestent que vous avez été blessé au thorax gauche, elles n'établissent cependant aucun lien de cause à effet avec les évènements allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent inverser le sens de la décision.

Quant à l'acte de naissance et le certificat de nationalité, s'ils contribuent à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision, ils n'appuient en rien la présente demande d'asile. Ainsi, vous restez vague et incohérent au sujet du certificat de nationalité (pp. 2 et 9 du rapport du 03/09/09). En effet, il ressort du certificat de nationalité, qu'il a été émis par le Tribunal de Première Instance de Kaloum en novembre 2008. Il émane dès lors d'une autorité guinéenne à un moment où vous prétendez être recherché par ces mêmes autorités (audition du 25 septembre 2007, p. 6). Vous reconnaissiez aussi ne pas avoir demandé à votre mère les démarches faites pour vous établir ledit document (quand, comment, où et qui elle a contacté). Enfin, quant à l'avis de recherche, vous demeurez une fois encore vague (p. 3 du rapport du 03/09/09). En effet, excepté le fait de dire que votre mère l'aurait reçu de l'une de ses connaissances, vous n'avez pu préciser où et quand elle l'avait reçu, tout comme vous n'avez pu préciser qui était cette connaissance, comment votre mère l'avait connue, quand et comment cette dernière était en possession de l'avis de recherche. De plus, étant donné qu'il constitue une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat guinéen et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, la circonstance que vous ne précisiez pas la façon dont vous avez pu en obtenir la copie, empêche le CGRA de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. A cet égard, selon des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la corruption en Guinée est telle que l'authenticité de tels documents (avis de recherche et certificat de nationalité) n'est nullement garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une motivation inadéquate et contradictoire dans le chef du Commissaire général ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveaux documents

3.1 Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 8 février 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des imprécisions, lacunes et contradictions dans ses déclarations. Elle constate également que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle estime en effet que les imprécisions ou ignorances relevées par la partie défenderesse sont compréhensibles et justifiées et ne permettent pas de remettre en question la réalité de ses déclarations. Elle avance également que « *les persécutions dont [le requérant] a fait l'objet se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève* » ; que sa qualité de soussou constitue un motif ayant pu agraver ses problèmes avec son persécuteur. Elle soutient en outre qu'il existe toujours dans son chef une crainte légitime de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante rappelait également en termes de requête qu'une première décision de la partie défenderesse avait été annulée par un arrêt n°26 113 du Conseil de céans « *essentiellement afin de procéder à des investigations complémentaires quant au fait de savoir si le requérant peut ou non bénéficier d'une protection efficiente des autorités guinéennes et s'il encourt un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi relatif à la protection subsidiaire* ». A cet égard, le Conseil remarque que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle interview du requérant au terme de laquelle elle conclut à l'absence de crédibilité de ce dernier.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont le requérant se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le requérant avance que « *le fait d'avoir déjà rencontré [son persécuteur] à plusieurs reprises dans le quartier et notamment dans sa boutique lorsqu'il vient lui acheter des cigarettes n'implique évidemment pas que la relation entre [eux] soit telle qu' [il] devait automatiquement être renseigné sur la vie personnelle (sic.) et professionnelle de [B. K.]* ». Il estime que la partie défenderesse exagère fortement en lui reprochant ses imprécisions ou ignorances concernant son persécuteur eu égard à la nature de leur relation. Il « *confirme que les autorités savaient qu'il était hospitalisé (...) mais ignoraient l'hôpital où il avait été admis* ». Il avance en outre que quant au décès de la sœur de B. K., le fait de ne

pas connaître la loi guinéenne n'a aucune incidence sur la réalité de ses propos, à savoir qu'il est considéré comme responsable de ce décès par B. K.

4.8 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel information sur la vie privée et professionnelle de son persécuteur ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur la loi guinéenne suite aux accusations portées à son encontre par B.K., ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son persécuteur, l'invraisemblance liée à la date de l'avis de recherche émis à son encontre et la divergence relative à son lieu de vie après son hospitalisation, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il estime en particulier que les lettres émanant de la mère du requérant, les convocations et l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant ne dispose que d'une force probante limitée ne permettant pas de rétablir à suffisance la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.10 Les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de crédibilité des faits allégués à la base de la demande d'asile du requérant sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder valablement la décision entreprise. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Ainsi, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que « *la situation de la Guinée est de plus en plus compromise au point de se trouver à la limite d'une guerre civile* ».

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 8 février 2011.

5.4 A l'examen de ce document, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE